Charte d'utilisation de l'Intelligence Artificielle
Ecole Voltaire de Berlin

I. PREAMBULE

Les outils d'intelligence artificielle (IA) mis à disposition du grand public depuis 2023 sont de fait entrés dans les usages de nombre d'élèves et de personnels, dans le cadre privé mais aussi dans le cadre scolaire et professionnel.

La présente charte expose le positionnement de l'École Voltaire de Berlin vis-à-vis des IA et présente un ensemble de consignes dans le cadre pédagogique, et dans le cadre des activités administratives et techniques, inscrits dans le cadre juridique national et le Règlement européen sur l'intelligence artificielle[1].

II. POSITIONNEMENT DE L'ECOLE VOLTAIRE DE BERLIN VIS-A-VIS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les outils d'IA constituent des **aides puissantes** à la recherche, à la création et à l'innovation.

Utilisés de manière appropriée, ils peuvent améliorer l'efficacité et la qualité du travail de chacun.

Cependant, ces outils ne doivent **jamais se substituer** à la réflexion personnelle, à la créativité ou à l'évaluation des compétences.

L'IA peut assister, mais non remplacer le travail intellectuel attendu des élèves ou des personnels.

Cette distinction repose sur des principes **d'intégrité scientifique et de fiabilité** : les IA peuvent produire des erreurs, des plagiats ou des contenus inexacts. Leur utilisation requiert donc une **vigilance critique constante**.

Par ailleurs :

- Les **données ou documents confidentiels ou personnels ne doivent pas être transmis** à des outils hébergés en dehors des services agréés par l'AEFE.
- Les travaux évalués des élèves doivent être réalisés sans recours non autorisé à l'IA, sous peine de **sanctions pour fraude.**
- L'enseignement repose sur trois principes : **transparence, confidentialité et éthique**.
- Cette charte évoluera en fonction des avancées technologiques et réglementaires.

[1] Règlement (UE 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissement des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

III. CONSIGNES GÉNÉRALES D'UTILISATION

3.1 Esprit critique et vérification

Tout contenu généré par une IA doit être **relu, vérifié et validé** par l'utilisateur. Les faits, références ou arguments doivent être vérifiés à la source pour éviter les erreurs ou les « hallucinations » (informations inventées).

3.2 Protection des données

Ne **jamais transmettre :**

- **de données personnelles**[2]
- **ni de documents internes, professionnels, ou confidentiels.**

Seules les **données publiques** peuvent être partagées.

En cas de doute sur la nature d'une information, il convient de consulter son supérieur ou la source d'origine. Il est recommandé de **désactiver l'apprentissage automatique des outils utilisés** (par exemple : option « Ne pas s'entraîner sur mes données ») afin de **préserver la confidentialité et la propriété intellectuelle.**

3.3 Citations et traçabilité

Tout texte, image ou média généré par une IA doit être cité clairement, sauf lorsqu'il s'agit :

- d'une simple **traduction**
- ou d'une **correction linguistique sans modification du fond.**

Les images ou vidéos produites par IA doivent mentionner l'outil utilisé et **ne pas représenter de personnes réelles reconnaissables.**

3.4. Responsabilité et biais

Les utilisateurs doivent être conscients que les IA peuvent **reproduire des biais ou stéréotypes** issus de leurs données d'entraînement.

Il leur appartient **d'identifier, corriger ou écarter** tout contenu discriminatoire, offensant ou inexact.

[2] Une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (issue du site de la CNIL https://www.cnil.fr/fr/definition/donnee- personnelle)

IV. CONSIGNES SPÉCIFIQUE À L'USAGE DANS LE CADRE PÉDAGOGIQUE

4.1. Principes

L'usage de l'IA **est interdit par défaut**, sauf mention explicite dans le sujet ou la consigne.

Tout usage non autorisé constitue une **fraude**.

Lorsque l'utilisation est autorisée, les passages produits par IA doivent être **signalés et cités**, comme toute source externe.

4.2. Rôle des enseignants

En dehors des évaluations, chaque enseignant définit les modalités d'usage possibles de l'IA dans ses cours ou exercices.

L'IA peut être utilisée :

- pour **critiquer, traduire ou compléter** un texte généré par la machine,
- pour **aider à structurer** un projet informatique ou un raisonnement.

En revanche, elle ne doit **pas remplacer** le travail personnel attendu (traduction, raisonnement, programmation, etc.).

Les enseignants restent seuls responsables du **suivi des apprentissages et des évaluations**.

V. CONSIGNES POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Les personnels administratifs et techniques doivent respecter les mêmes règles générales de confidentialité et de vérification.

Il est interdit d'utiliser une lA pour :

- résumer ou traduire des **documents internes ou confidentiels**,
- transmettre des **informations non publiques**.

L'usage d'une IA peut être envisagé pour :

- élaborer des **plans d'action, synthèses ou trames de projets**,
- résumer ou traduire des **documents publics**, sous réserve d'une relecture critique.

Attention : les IA peuvent fournir des réponses valides dans d'autres contextes juridiques (ex. législation étrangère). L'utilisateur doit donc **vérifier la conformité au cadre français**.

ANNEXES (POINTS D'ÉCLAIRAGE) **:**

- **Éléments techniques de compréhension**

Les techniques actuelles d'IA génératives reposent sur des approches statistiques : à partir d'un grand nombre d'exemples (textes, images, …) fournis pour son apprentissage, une IA générative mémorise des éléments et associations fréquentes. Ensuite, elle réagira aux requêtes (appelées prompts) en générant une suite d'éléments dont elle juge l'association pertinente par rapport à la requête. Dans le cas d'une IA générant du texte, elle produira au fur et à mesure une suite de mots (pour être précis, il s'agit de « tokens », qui peuvent être des morceaux de mots, des éléments de ponctuations, …) en les enchaînant d'une manière probable, vis-à-vis du prompt, du début de réponse déjà produit, et de l'historique de conversation.

En conséquence, une IA générative n'est pas un « super-dictionnaire » ni un moteur de recherche qui fournirait un raccourci vers une source d'information. Elle n'est pas non plus, jusqu'à preuve du contraire, une entité intelligente qui comprendrait la question posée de manière conceptuelle et retournerait une réponse argumentée. **Elle n'est qu'un système qui renvoie une suite de mots répondant de manière fortement probable à la propre suite de mots de l'utilisateur**.

Il est donc possible que la réponse sonne juste mais ne corresponde pas à des faits avérés, surtout s'il est demandé à l'IA de s'aventurer hors des concepts généraux.

Enfin, et même si cela est tentant, il ne faut pas prêter à une IA générative des intentions ni des sentiments. Elle ne vous aime pas, elle ne vous déteste pas. Elle ne vous dit pas la vérité et elle ne vous ment pas. Elle ne fait que remplir au mieux le rôle qu'on lui a assigné : vous répondre de manière vraisemblable en fonction des exemples à partir desquels elle a appris.

- **Concept d'hallucination**

Une IA générative formule toujours une réponse aux questions qui lui sont posées, quitte à ce que cette réponse soit totalement erronée. Ce type de dérive relève de la catégorie plus large des hallucinations.

On utilise le terme d'hallucination pour décrire un résultat aberrant fourni par une IA générative. Dans la génération de texte, cela peut prendre la forme d'une production ne correspondant à aucune réalité, par exemple une dissertation expliquant pourquoi les œufs de vache sont plus gros que les œufs de poule, ou plus subtilement l'évocation de textes de référence ayant en fait été inventés par l'IA. Dans le domaine de la génération d'image, cela peut se manifester par des d'éléments irréels, comme un personnage à trois bras ou une perspective impossible.

Si cette aberration peut être bénigne, voire souhaitée dans une production de fiction, cela est en revanche problématique si l'on s'attend à une réponse reflétant la réalité.

- **Comment citer un usage de l'Intelligence Artificielle**

Si l'utilisation d'IA génératives est autorisée pour la réalisation d'un travail, il convient de documenter l'emploi des outils d'intelligence artificielle au cours de l'élaboration du travail demandé, de référencer les IA utilisées et de citer les contenus générés par IA et intégrés dans le travail soumis à évaluation.

ADOPTION

La présente charte a été **adoptée par le Conseil d'école le 03/11/26 et le Conseil d'établissement** de l'École Voltaire de Berlin le 16/11/2026.

Elle entre en vigueur le **17/11/2026.**